

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

Droit de l'environnement

Revue de la jurisprudence en matière de droit de l'environnement en 1997

André DUROCHER

Avocat, Martineau Walker

Cet article fait l'inventaire des principales décisions rendues en droit de l'environnement en 1997 par les cours de justice et les tribunaux administratifs au Québec.

Nous commencerons d'abord par un examen de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de l'*Arrêté d'urgence sur les biphényles chlorés*. Nous examinerons ensuite les principales décisions portant sur la prohibition générale de contaminer l'environnement et sur les certificats d'autorisation. Nous verrons par la suite les décisions rendues dans le domaine de la qualité de l'eau et de la gestion des eaux usées, de la gestion des déchets, de la salubrité des immeubles et des lieux publics et du droit à la qualité de l'environnement et à la sauvegarde des espèces vivantes. Cela complétera notre examen des décisions interprétant et appliquant la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹. Nous terminerons notre tour d'horizon en parlant des décisions rendues en matière de nuisances, de troubles de voisinage et de diffamation

dans le contexte d'une controverse environnementale.

I. L'arrêt R. c. Hydro-Québec

La décision la plus importante en droit de l'environnement en 1997 est sans conteste l'arrêt *R. c. Hydro-Québec*² de la Cour suprême du Canada. Les faits sont les suivants : la société d'État aurait déversé des biphényles polychlorés dans la rivière Saint-Maurice au début de 1990 et aurait, par conséquent, commis deux infractions à l'article 6(a) de l'*Arrêté d'urgence sur les biphényles chlorés*³ : avoir déversé plus d'un gramme de BPC par jour et avoir fait défaut de rapporter cet incident à un inspecteur. Cet arrêté a été pris en vertu des articles 34 et 35 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*⁴.

Hydro-Québec réagit en contestant la constitutionnalité des articles 34 et 35 de la LCPE et de l'article 6(a) de l'*Arrêté d'urgence*.

¹ L.R.Q., c. Q-2.

² [1997] 3 R.C.S. 213.

³ (1989) 123 Gaz. Can. I, 1281 (ci-après cité : « *Arrêté d'urgence* »).

⁴ L.R.C. (1985), c. 16 (4^e supp.) [L.R.C., c. C-15.3] (ci-après cité : « LCPE »).

En Cour du Québec, elle plaide que les articles 34 et 35 de la LCPE ne peuvent se justifier en vertu de la compétence législative du Parlement fédéral sur le droit criminel ni en vertu de la théorie de l'intérêt national (l'un des volets de la compétence de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada). Le juge Babin accepte ces arguments et rejette l'accusation⁵. La Cour supérieure confirme ce jugement⁶ et la Cour d'appel fait de même⁷.

En Cour suprême du Canada, la question constitutionnelle posée consiste à vérifier si l'article 6(a) de l'*Arrêté d'urgence* et les articles 34 et 35 de la LCPE peuvent se justifier en vertu de la compétence de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement prévue par le paragraphe introductif de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, par la compétence en matière de droit criminel prévue par le paragraphe 91 (27) ou par toute autre disposition de cette loi.

À la majorité (les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et McLachlin), la Cour suprême juge que les articles 34 et 35 de la LCPE peuvent se justifier en vertu de la compétence législative sur le droit criminel; étant donné cette conclusion, la majorité de la Cour n'examine pas si les dispositions attaquées de la LCPE peuvent se justifier en vertu du paragraphe introductif de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La minorité (le juge en chef et les juges Iacobucci, Sopinka et Major) juge que les articles 34 et 35 de la LCPE ne peuvent se justifier ni en vertu de la théorie de l'intérêt na-

tional ni en vertu de la compétence législative sur le droit criminel et ni en vertu de la compétence sur les échanges et le commerce.

Afin de comprendre le sens et la portée de cet arrêt, il serait bon de dire quelques mots sur la LCPE et, en particulier, sur la partie II relative aux substances toxiques.

La LCPE est adoptée en 1988. Elle consolide diverses lois fédérales en matière environnementale, la *Loi sur l'immersion de déchets en mer*⁸, la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*⁹, la partie III de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*¹⁰ et la *Loi sur les contaminants de l'environnement*¹¹. D'ailleurs, la partie II de la LCPE est dans une large mesure une adaptation de cette dernière loi.

La LCPE contient plusieurs définitions dont celle — il fallait s'y attendre — du mot « environnement ». Elle contient également une autre définition, celle du mot « substance » qui signifie toute matière organique ou inorganique animée ou inanimée, distinguable¹². Cette définition, en conjonction avec la disposition interprétative de l'article 11 de la LCPE sur la notion de substances toxiques, est au coeur de la controverse entre la majorité et la minorité des juges de la Cour.

Selon cette disposition, est toxique toute substance « qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement » dans des conditions « de nature à [...] avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement », à « mettre en

⁵ [1991] R.J.Q. 2736 (C.Q.).

⁶ [1992] R.J.Q. 2159 (C.S.).

⁷ [1995] R.J.Q. 398 (C.A.).

⁸ S.C. 1974-75-76, c. 55.

⁹ S.C. 1970-71-72, c. 47.

¹⁰ L.R.C. (1985), c. C-11.

¹¹ L.R.C. (1985), c. E-12.

¹² Le texte complet de cette définition se retrouve à l'article 3(1) de la LCPE.

danger l'environnement essentiel pour la vie humaine » ou à « constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine ».

La qualification juridique de l'article 11 fait l'objet d'une controverse entre la majorité et la minorité. Le juge La Forest, pour la majorité, s'inscrit en faux contre la prétention voulant que cette disposition constitue une « définition » de l'expression « substance toxique »; il la qualifie plutôt de « moyen rédactionnel »¹³ servant à délimiter les aspects de la toxicité d'une substance qu'il faut prendre en considération dans les vérifications requises par les autres dispositions de la partie II.

Le juge en chef et le juge Iacobucci sont plutôt d'avis que « [l']objet de cet article est d'extraire de la catégorie des "substances" (définies à l'art. 3) celles qui peuvent être réglementées sous le régime des art. 34 et 35 »¹⁴. Cette controverse n'est pas dénuée d'intérêt puisqu'elle illustre la différence entre le regard des juges sur les dispositions relatives aux substances toxiques, ce regard étant plus marqué par la déférence de la part de la majorité et plus critique de la part de la minorité.

Afin de mettre en oeuvre un programme de réglementation des substances toxiques, la LCPE met en place un système de listes des substances. Elle prévoit la constitution de quatre listes : la liste intérieure, la liste extérieure, la liste prioritaire et la liste des substances toxiques.

La liste intérieure comprend les substances utilisées au Canada depuis 1986 (21 700 en janvier 1991); la liste extérieure comprend

les autres substances (approximativement 41 000). Il est interdit d'importer une substance de la liste extérieure tant qu'elle n'est pas approuvée.

La liste des substances toxiques, créée à l'origine en vertu de la *Loi sur les contaminants de l'environnement*, et continuée en vertu de la LCPE, comptait, lors de l'adoption de celle-ci, neuf substances, dont les BPC.

Les articles 12 et 13 de la LCPE prévoient que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé doivent établir une liste prioritaire, soit une liste des substances que l'on examine en priorité pour déterminer si elles doivent être ajoutées à la liste des substances toxiques.

Une fois qu'une substance est ajoutée à cette liste, le gouvernement peut adopter un règlement qui la concerne. C'est ici qu'entrent en jeu les articles 34 et 35 de la LCPE.

L'article 34 contient une longue énumération des pouvoirs de réglementation du gouvernement fédéral à l'égard des substances toxiques; il permet notamment au gouvernement fédéral d'établir, par règlement, des limites quant à la quantité et la concentration des substances qui peuvent être émises dans l'environnement. L'article 113(f) de la LCPE prévoit que toute violation d'un règlement édicté en vertu de l'article 34(1) constitue une infraction pénale pour laquelle le contrevenant est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ou des deux.

Le juge La Forest dit de l'article 34 qu'il permet au gouvernement de prendre des règlements « détaillés » en ce qui touche la manière

¹³ R. c. *Hydro-Québec*, précité, note 2, 306.

¹⁴ *Id.*, 242.

de traiter toute substance inscrite sur la liste de l'annexe I¹⁵.

Le juge en chef et le juge Iacobucci, pour leur part, disent que l'article 34 confère au gouvernement le pouvoir de « prendre des règlements concernant tous les aspects imaginables de la substance inscrite sur la liste »¹⁶.

Quel que soit le regard que l'on porte sur cette disposition, il paraît indiscutable qu'elle permet de réglementer ces substances de façon intégrale, du « berceau à la tombe » pour reprendre le titre d'un document préparatoire cité par le juge La Forest¹⁷.

L'article 35 est une disposition accessoire aux pouvoirs de réglementation de l'article 34. Au cas où une substance ne serait pas inscrite sur la liste des substances toxiques ou, l'étant, si les ministres croient que la réglementation est insuffisante, ils peuvent prendre un arrêté d'urgence à l'égard de cette substance s'ils sont d'avis qu'elle est toxique et qu'une « intervention immédiate est nécessaire afin de parer à tout danger appréciable soit pour la vie humaine ou la santé ».

Un tel arrêté peut contenir les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 34; il prend fin dans les 14 jours qui suivent s'il n'est pas approuvé par le gouvernement.

La majorité de la Cour est d'avis que les articles 34 et 35 de la LCPE peuvent se justifier en vertu de la compétence législative du Parlement fédéral sur le droit criminel. Comme nous l'avons souligné plus haut, la majorité ne traite pas de l'argument qui avait été au cœur

des débats devant les tribunaux inférieurs, soit que ces dispositions peuvent se justifier constitutionnellement en vertu de la théorie de l'intérêt national.

La démonstration du juge La Forest part d'un principe de base, soit que la compétence fédérale en matière de droit criminel doit être interprétée largement; elle est de « nature plénière »¹⁸ : autrement dit, le Parlement fédéral a toute la latitude possible pour décider quels comportements sont criminels.

Si la compétence de légiférer en matière criminelle est de « nature plénière », ne court-on pas le risque que cette compétence ne devienne envahissante, qu'elle empiète sur la compétence provinciale sur la propriété et les droits civils, sur les matières d'intérêt local et privé, sur les institutions municipales, sur les titres de compétence législative qui sont le fondement de la législation provinciale en matière d'environnement? Afin d'écartier ce danger, les tribunaux ont décidé que cette compétence, au même titre que les autres compétences législatives, ne peut être utilisée de façon déguisée.

Mais encore faut-il déterminer dès le départ que la loi visée est adoptée en vertu de la compétence sur le droit criminel. Comment juger si une loi est adoptée en vertu de cette compétence? Le juge La Forest cite l'arrêt *Proprietary Articles Trade Association of Canada c. Attorney-General for Canada*¹⁹ où le Conseil privé a posé la règle suivante : « La qualité criminelle d'un acte ne peut se discerner [...] qu'en se référant à une norme unique :

¹⁵ *Id.*, 277.

¹⁶ *Id.*, 238.

¹⁷ *Id.*, 303.

¹⁸ *Id.*, 290.

¹⁹ [1931] A.C. 310 (C. privé).

l'acte est-il interdit et assorti de conséquences pénales? »²⁰.

La LCPE prévoit que la violation des règlements est une infraction pénale. Le premier critère est donc respecté, selon le juge La Forest. Mais ce pouvoir est-il utilisé de façon déguisée?

Comment fait-on pour déterminer qu'un pouvoir est utilisé de cette manière? Le juge La Forest cite le *Renvoi sur la margarine*²¹ où le juge Rand expose la méthode pour répondre à cette question.

Il s'agit de vérifier si la loi est adoptée en vue d'un objectif public qui peut la faire considérer comme relative au droit criminel. Cette loi a-t-elle des objectifs de paix publique, d'ordre, de sécurité, de santé, de moralité, etc.?

Pour le juge La Forest, il est clair que la loi a un double objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine et que cela constitue un objectif public suffisant : l'argument voulant que les articles 34 et 35 de la LCPE soient de la législation déguisée, qu'ils empiètent sur un domaine de compétence provinciale, est donc écarté.

Le juge en chef et le juge Iacobucci ne partagent pas l'analyse du juge La Forest sur cette question.

Ils sont d'accord avec lui pour dire que la compétence législative en matière de droit criminel est assujettie à deux exigences : les lois en cause doivent contenir des interdictions assorties de peines et elles doivent viser un objectif public légitime.

La première exigence est remplie : la loi prévoit des peines pour les infractions aux règlements.

²⁰ *R. c. Hydro-Québec*, précité, note 2, 290.

²¹ *Reference as to the Validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act*, [1949] R.C.S. 1 (aussi cité : « *Renvoi sur la margarine* »).

Quant à la seconde exigence, voici ce qu'ils disent :

Bien que la protection de l'environnement soit un objectif légitime qui pourrait justifier l'adoption d'une loi criminelle, nous croyons que les dispositions contestées de la Loi constituent plus une tentative de réglementer la pollution de l'environnement qu'une tentative de l'interdire ou de la proscrire.²²

Le juge en chef et le juge Iacobucci notent que la LCPE permet de réglementer des substances qui ne présentent pas un danger pour la santé humaine. En effet, l'article 11 de la LCPE prévoit trois critères servant à déterminer si une substance est toxique.

Selon le premier critère, une substance peut être toxique si elle a, ou peut avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement²³. Comme le disent avec humour le juge en chef et le juge Iacobucci, une substance peut être toxique si elle n'a pas d'effet nocif sur la santé humaine mais a un tel effet sur les marmottes.

Ils concluent que le Parlement ne peut pas affirmer que la LCPE a été adoptée pour parer aux dangers pour la santé humaine après avoir expressément écarté un tel danger.

Ils diffèrent donc d'avis à cet égard avec le juge La Forest, mais ils concluent avec lui que la protection de l'environnement est de

²² *R. c. Hydro-Québec*, précité, note 2, 246.

²³ Notons que la version française de l'article 11 de la LCPE ne paraît pas contenir de traduction pour les mots « *or that may have* » et « *or that may constitute* » que l'on retrouve dans les paragraphes de cette disposition. Les mots « de nature à » ne paraissent pas traduire pleinement le caractère *potentiel* du danger. Dans la législation québécoise, on exprime les idées de cet ordre par l'emploi du mot « susceptible ».

toute façon un objectif public légitime en matière criminelle.

Cependant, ils sont de nouveau en désaccord avec lui sur l'application du principe : cette loi, selon eux, vise non pas à interdire la pollution de l'environnement mais à la réglementer.

Comme ils le soulignent, « [v]érifier si une loi particulière est de nature prohibitive ou réglementaire est souvent plus un art qu'une science »²⁴. Cependant, certains indices permettent de procéder à cet exercice de qualification.

Il faut d'abord examiner la nature et la portée de la réglementation et le contexte dans lequel elle est censée s'appliquer. Ils notent que plus un régime de réglementation est élaboré, plus il est probable qu'il sera qualifié de réglementaire au lieu de criminel.

Le juge en chef et le juge Iacobucci commencent leur analyse en notant qu'une loi criminelle contient normalement des interdictions. Par exemple, la *Loi réglementant les produits du tabac*²⁵ interdisait la publicité des produits du tabac, tout en permettant des exceptions à cette règle.

Or, la LCPE ne contient aucune interdiction de cette nature. L'article 34 de la LCPE n'est pas accessible aux interdictions qui se trouvent ailleurs dans la loi ni aux exemptions relatives à ces interdictions.

En fait, disent les juges de la minorité, « [l]es interdictions, telles qu'elles existent, sont accessoires au régime de réglementation, et non l'inverse²⁶ ».

Cela tend à démontrer que la LCPE est axée sur la réglementa-

tion plutôt que sur les interdictions.

En outre, les juges remarquent l'absence d'infractions sauf celles qui sont créées par règlement. Ici encore, cela tend à démontrer que la véritable nature de la loi est bien réglementaire et non criminelle. Dans le même sens, l'ampleur même du pouvoir de réglementation énuméré à l'article 34 rend peu plausible l'interprétation voulant que le Parlement ait voulu laisser la criminalisation d'un aussi vaste domaine à la discrétion du gouvernement.

Enfin, l'existence des dispositions prévoyant d'exempter de l'application des dispositions réglementaires les provinces qui ont dans leur réglementation des dispositions équivalentes est un autre indice tendant à démontrer que les règlements fédéraux sont eux-mêmes de nature réglementaire.

Compte tenu de tous ces facteurs, le juge en chef et le juge Iacobucci sont d'avis que la loi vise à contrôler la façon dont les substances toxiques interagissent avec l'environnement, et non simplement à les interdire.

Jugeant que les articles 34 et 35 de la LCPE ne peuvent se justifier en vertu de la compétence législative du Parlement fédéral sur le droit criminel, il est logique que les juges de la minorité examinent si ces dispositions peuvent plutôt se justifier en vertu de la théorie de l'intérêt national. Le juge en chef et le juge Iacobucci rappellent que le droit en cette matière est posé par l'arrêt *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*²⁷. Cet arrêt prescrit une méthode servant à déterminer si une matière est d'« intérêt national ».

²⁴ *R. c. Hydro-Québec*, précité, note 2, 248.

²⁵ L.C. 1988, c. 20.

²⁶ *R. c. Hydro-Québec*, précité, note 2, 253.

²⁷ [1988] 1 R.C.S. 401.

On doit d'abord se rappeler que la théorie de l'intérêt national est différente de la théorie de la situation d'urgence nationale qui offre une justification provisoire à une loi fédérale empiétant sur les matières de compétence provinciale.

Deuxièmement, la théorie de l'intérêt national s'applique autant à des matières qui n'existaient pas en 1867 qu'à des matières qui, même si elles étaient de nature locale ou privée en 1867, sont par la suite devenues d'intérêt national.

Troisièmement, pour qu'une matière puisse devenir d'intérêt national, elle doit avoir une unicité, une particularité et une indivisibilité qui la distinguent clairement des matières d'intérêt provincial; elle doit de surcroît avoir un effet sur les compétences provinciales qui soit compatible avec le partage fondamental des pouvoirs législatifs.

Quatrièmement, afin de décider si une matière a atteint le degré requis d'unicité, de particularité et d'indivisibilité qui la distingue des matières d'intérêt provincial, il est utile d'examiner quel effet aurait sur les intérêts extra-provinciaux l'omission d'une province de s'occuper efficacement du contrôle ou de la réglementation des aspects intra-provinciaux de cette matière.

Le juge en chef et le juge Iacobucci, tenant pour acquis que la protection de l'environnement et de la vie et de la santé humaine contre toutes les substances potentiellement nocives pourrait constituer une « nouvelle matière », passent directement à l'examen de la double question de l'unicité, de la particularité et de l'indivisibilité de cette matière et de l'effet sur la compétence provinciale.

Ils rappellent que le critère pour déterminer s'il y a unicité, parti-

cularité et indivisibilité est exigeant.

Ils examinent ensuite le sens et la portée de l'article 11, dont ils disent qu'il s'agit d'une « définition » des substances toxiques qui, conjuguée à celle du mot « substance » à l'article 3, est une définition générale, sans limites précises.

Ils concluent que la loi ne garantit pas que seules les substances toxiques les plus dangereuses, diffuses et persistantes seront réglementées. Cette omission de circonscrire la portée de la loi empêche celle-ci d'avoir l'unicité, la particularité et l'indivisibilité requise.

Quelles conclusions peut-on tirer de cet arrêt? Est-ce une victoire du gouvernement fédéral et, par conséquent, une défaite du gouvernement du Québec? Si l'on définit une victoire judiciaire comme le fait que le tribunal accueille tous les arguments plaidés par la partie victorieuse, on peut dire que la victoire fédérale n'est pas totale. La majorité de la Cour fait gagner le gouvernement fédéral sur la base de la compétence constitutionnelle sur le droit criminel et ne se prononce pas sur l'argument avancé avec le plus de vigueur, celui fondé sur la compétence de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement. Ayant le pouvoir de réglementer les substances toxiques sur la base du droit criminel, le gouvernement fédéral ne peut pas écarter aussi nettement les lois provinciales que s'il s'était vu reconnaître le pouvoir de légiférer à cet égard sur la base de la théorie de l'intérêt national²⁸.

Cela étant dit, la liste des pouvoirs de réglementation de l'article

²⁸ R. c. *Hydro-Québec*, précité, note 2, 297 (J. La Forest).

35 de la LCPE est très étendue et il est difficile d'imaginer comment un règlement relatif aux substances toxiques pourrait ne pas se rattacher à l'une ou l'autre de ces dispositions.

Sur le plan pratique, les exploitants d'établissements industriels qui ont des BPC devront continuer à tenir un registre fédéral en vertu du *Règlement sur le stockage des matières contenant des BPC*²⁹ et un registre québécois en vertu du *Règlement sur les matières dangereuses*³⁰.

Malgré tout ce que l'on peut dire sur la nécessité de réduire les problèmes de chevauchement et de double emploi en droit de l'environnement, l'arrêt *R. c. Hydro-Québec* démontre qu'il y a loin de la coupe aux lèvres.

II. La protection de l'environnement

Les jugements rendus par les tribunaux sur les articles 20 à 31 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*³¹, soit la section IV « Protection de l'environnement » peuvent être regroupés en deux catégories, les poursuites pénales et les recours civils.

A. Les poursuites pénales

L'année 1997, à l'instar de l'année 1996, aura encore été une année *Laidlaw*. On se souviendra qu'en 1996 la Cour du Québec avait rendu le jugement sur la peine dans cette affaire³².

Cette décision, qui condamnait Laidlaw à une amende de 10 000 \$, a été portée en appel devant la Cour supérieure³³.

Celle-ci, sous la plume de la juge Pierrette Sévigny, hausse l'amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ mais maintient la partie de la décision de la Cour du Québec qui rejetait la demande de remise en état des lieux, opération qui aurait pu coûter trois millions de dollars.

La juge Sévigny rappelle les dispositions de l'article 286 du *Code de procédure pénale*³⁴ qui circonscrivent le rôle du juge lors d'un appel sur dossier; elle constate que son rôle consiste à intervenir seulement si la peine est manifestement erronée. Quant à la peine, elle s'inspire des facteurs que la Commission de réforme du droit avait énumérés dans le document *La détermination de la peine en droit de l'environnement*. Ce sont : 1) la protection de la société; 2) la répression ou la punition; 3) la réinsertion sociale et la rééducation; 4) la dissuasion; 5) l'étendue des dommages potentiels et réels; 6) l'atteinte à l'intérêt général; 7) les conséquences et les coûts supportés par la collectivité; 8) l'économie ou le profit réalisé; 9) la capacité de payer; 10) la taille de l'entreprise; 12) la coopération pour réparer et les coûts engagés.

Dans cette perspective, la juge Sévigny trouve que l'amende de 10 000 \$, située près du minimum de 5 000 \$ et loin du maximum de 50 000 \$, ne tient pas suffisamment compte du fait que Laidlaw a commis un « abus de confiance » envers la population en enfouis-

²⁹ (1992) 126 Gaz. Can. II, 3566.

³⁰ *Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires*, (1997) 129 G.O. II, 6681.

³¹ Précitée, note 1.

³² *Procureur général du Québec c. Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Limitée*, [1996] R.J.Q. 2418 (C.Q.).

³³ *Procureur général du Québec c. Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Limitée*, J.E. 98-117 (C.S.).

³⁴ L.R.Q., c. C-25.1.

sant les déchets dans le sol au lieu de les éliminer ou de les incinérer. Voilà pourquoi elle décide d'augmenter l'amende à 50 000 \$, le maximum possible à l'époque où l'accusation a été portée.

Quant à la remise en état, demande présentée par le Procureur général en vertu de l'article 109.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, cela revenait à exiger de Laidlaw qu'elle transporte les terres, barils et condensateurs contaminés par des BPC à la seule usine de destruction des BPC qui existe au Canada, à Swan Hills, en Alberta, au coût de 12 569 500 \$. En Cour du Québec, le juge Mercier avait refusé la remise en état, tenant compte du fait que la Compagnie avait déjà encouru des frais de restauration de 9 234 549,28 \$. La juge Sévigny souligne que les parties sont déjà devant la Cour supérieure sur ce sujet dans un autre dossier. D'une part, elle veut éviter des jugements contradictoires; d'autre part, elle note que le montant de la restauration n'est pas facile à évaluer et qu'une cour de poursuites sommaires n'est pas le forum approprié pour régler une telle question. Par conséquent, elle maintient la décision de la Cour du Québec et refuse d'ordonner la remise en état.

On aura noté dans cette décision qu'il y avait une question d'interprétation et d'application de l'article 286 du *Code de procédure pénale*. Un arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Scierie Mont-Laurier Inc.*³⁵ traite également de cette disposition. Il s'agit de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure qui avait cassé une condamnation prononcée par la

Cour du Québec pour une infraction à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Les faits sont simples. Un agent de conservation du ministère de l'Environnement et de la Faune constate la présence de copeaux de bois et autres rebuts dans un ruisseau qui longe la propriété de la scierie. Une experte biologiste du ministère visite les lieux neuf mois plus tard et constate une destruction de la végétation.

En première instance, le tribunal a déterminé que la preuve révélait que la situation constatée après un intervalle de neuf mois était à peu de choses près celle qui prévalait lors de la première constatation. La Cour supérieure n'a pas vu les choses de la même façon et a jugé qu'il y a erreur de droit à accepter les conclusions d'une expertise fondée sur les faits constatés à l'été 1992 alors que la visite initiale des lieux remonte à décembre 1991. Pour la Cour d'appel, le juge de la Cour supérieure a substitué son opinion à celle du juge de première instance, ce qu'il ne peut pas faire selon l'article 286 du *Code de procédure pénale* : la conclusion du juge de première instance n'était pas déraisonnable et n'aurait pas dû être cassée. La Cour d'appel retourne le dossier en première instance afin qu'on y actualise la demande de remise en état des lieux.

Une autre affaire illustre le rôle effacé des juges de la Cour supérieure lorsqu'ils entendent des appels des décisions de la Cour du Québec; il s'agit de l'affaire *Granicor Inc. c. Procureur général du Québec*³⁶.

³⁵ J.E. 97-254 (C.A.)

³⁶ C.S. Québec, n° 200-36-000174-953; C.S. Québec, n° 200-36-000175-950; C.S. Québec, n° 200-36-000176-958; C.S. Québec, n° 200-36-000177-956; C.S.

Granicor, une usine de transformation de granite, et ses dirigeants, Georges et Alain Robitaille, sont accusés d'avoir déversé des eaux boueuses dans l'environnement en violation de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; ils sont aussi accusés d'avoir modifié sans autorisation un bassin à résidus en violation de l'article 22 de la même loi.

Ils sont trouvés coupables par la Cour du Québec et condamnés à payer des amendes totalisant 66 000 \$.

Une usine de cette nature a besoin d'énormes quantités d'eau pour faciliter le taillage des blocs de granite qui servent à produire des panneaux utilisés comme matériaux de revêtement. Afin d'empêcher que les eaux usées ne soient rejetées dans l'environnement, on a installé un bassin de décantation à ciel ouvert.

À la suite d'un glissement de sédiments, les conduites du système de pompage de l'eau se sont bouchées. Incapables de retrouver les tuyaux du bassin, les accusés pratiquent une brèche dans la digue du bassin, ce qui mène à l'évacuation de 6 000 mètres cubes d'eau et de boue dans des fossés. Ils modifient ensuite l'intérieur du bassin.

Granicor plaide que le Procureur général n'a pas prouvé qu'il y a eu une atteinte plus que minimale à l'environnement.

Le juge Jacques L. Lévesque de la Cour supérieure rappelle le rôle d'un tribunal d'appel dans l'appréciation des faits à la lumière de l'article 286 du *Code de procédure*

pénale. Il rejette l'argument de Granicor basé sur l'arrêt *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*³⁷. Il décide qu'il suffisait que la Couronne démontre une potentialité de contamination de l'environnement. Granicor plaide qu'il incombait au poursuivant de prouver au-delà de tout doute raisonnable que le déversement avait eu un effet plus que minimale sur la qualité de l'environnement. Le déversement de 6 000 mètres cubes de résidus équivaut, après tout, à celui produit par 600 camions de dix roues : il est donc difficile de prétendre qu'il n'y a pas eu d'impact sur l'environnement. Quant aux dirigeants, la preuve a été faite que l'un d'entre eux avait commandé les opérations tandis que l'autre avait refusé de colmater la brèche après en avoir reçu l'ordre d'un inspecteur.

Quant aux modifications au bassin de décantation, elles ne comportent pas en soi de danger pour l'environnement. Par contre, la manière dont on s'y est pris pour modifier le bassin est elle-même susceptible d'entraîner une contamination de l'environnement.

La Cour supérieure décide qu'il n'y a donc pas eu d'erreur dans le jugement de première instance et maintient le verdict et les peines.

B. Les recours civils

L'affaire *Bergeron c. Corporation municipale de la paroisse de St-Ignace-de-Loyola*³⁸ est un autre exemple de la controverse qui entoure souvent les projets de construction de porcheries. Le débat se présente en Cour supérieure sous la forme d'une requête en *mandamus* présentée par le promoteur contre

Québec, n° 200-36-000178-954; C.S. Québec, n° 200-36-000179-952; résumée dans le Bulletin de droit de l'environnement, BDE 97-131 et publiée dans J.E. 97-1631 (C.S.).

³⁷ [1995] 2 R.C.S. 1031.

³⁸ J.E. 97-798 (C.S.).

la municipalité. Le promoteur demande à la municipalité qu'elle lui délivre un certificat attestant qu'il n'existe pas de règlement interdisant les porcheries sur le territoire. Cette demande est faite en raison d'une exigence de l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*³⁹. À la suite de la réception de cette lettre, le conseil municipal adopte un règlement de zonage interdisant les porcheries dans la zone où le promoteur veut s'installer.

Le juge Jean-Jacques Croteau de la Cour supérieure décide que le secrétaire-trésorier de la municipalité n'a pas le droit de refuser d'émettre le certificat. En retardant le traitement de la demande pour en faire part aux conseillers et au maire et recueillir leur avis, il a fait preuve de mauvaise foi.

Le fait qu'un règlement municipal interdisant les porcheries ait été adopté par la suite n'est pas pertinent; le promoteur a un droit acquis à un certificat au moment où il formule sa demande. Par conséquent, le tribunal décide que le règlement de zonage est inopposable au promoteur et il ordonne à la municipalité d'émettre le certificat attestant la conformité du projet de porcherie avec le règlement de zonage.

L'affaire *Ferme Chalijoste, S.E.N.C. c. Ministre de l'Environnement et de la Faune*⁴⁰, une décision de la Commission municipale du Québec du 18 juin 1997, est intéressante parce qu'elle contient une discussion du statut juridique des directives ministérielles. À l'appelant qui soutient que le refus

du ministère de lui permettre de remplacer des vaches et des veaux par des bouvillons dans un établissement de production animale est fondé sur la directive numéro 038 sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale, donc sur un texte sans valeur juridique, la Commission répond que les procédures internes, guides et directives constituent un moyen pour le ministre « d'assurer une meilleure cohérence dans l'application de son pouvoir discrétionnaire en uniformisant les procédures d'analyse des dossiers pour les fonctionnaires »⁴¹.

III. Qualité de l'eau et gestion des eaux usées

La première affaire que nous allons examiner sous ce titre est la décision *Ville de Repentigny c. Commission municipale du Québec*⁴². Il s'agit d'une requête en évocation d'une décision de la Commission municipale concernant la vente d'eau entre la Ville de Le Gardeur et la Ville de Lachenaie.

Aux termes de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Commission municipale peut fixer les taux de vente d'eau entre les municipalités. La Commission fixe le taux pour l'année 1994, mais elle refuse de le faire pour les années 1992 et 1993 au motif que ce n'est qu'à compter de 1994 qu'il y a eu officiellement un défaut d'entente entre les parties.

La Cour supérieure rejette la requête en évocation au motif que la décision de la Commission n'est pas manifestement déraisonnable.

³⁹ (1993) 125 G.O. II, 7766.

⁴⁰ C.M.Q.-53780; résumé dans le Bulletin de droit de l'environnement BDE 97-134.

⁴¹ *Id.*, pp. 12 et 13 de l'original.

⁴² J.E. 97-50 (C.S.). Cette affaire est en appel. C.A. Montréal, n° 500-09-003518-966.

L'affaire *Municipalité de St-Damien c. Robert*⁴³ met en cause le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Le défendeur Robert est accusé d'avoir rejeté dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisance ou des eaux usées de sa résidence en violation de trois règlements, soit le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le *Règlement de construction* et le *Règlement de régie interne* de la municipalité.

Une demande de rejet des chefs d'accusation est formulée par le défendeur en vertu de l'article 184(5) du *Code de procédure pénale* au motif que le poursuivant n'a pas autorité pour intenter la poursuite. Il plaide que le poursuivant doit avoir été spécialement autorisé par un juge conformément aux articles 9 et 10 du *Code de procédure pénale*. Selon lui, ni la *Loi sur la qualité de l'environnement* ni le *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ne confère à la municipalité le droit d'intenter une poursuite pénale, à moins que celle-ci ne soit autorisée par un juge selon l'article 9 du *Code de procédure pénale*.

À cela, la municipalité répond qu'elle agit en vertu d'une autorisation législative expresse, l'article 1108 du *Code municipal*, qui lui permet d'intenter une poursuite pénale pour les infractions à ce code ou à un règlement municipal. Elle plaide que le règlement de construction intègre par renvoi l'intégralité du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

⁴³ J.E. 97-605 (C.M.).

En effet, l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁴⁴ permet aux municipalités d'intégrer par renvoi des normes de construction d'un recueil de normes de construction. Le tribunal juge que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* contient des normes de cette nature puisqu'elles traitent des matériaux à utiliser, de la façon de les assembler et de normes de résistance et de salubrité des installations septiques.

IV. La gestion des déchets

Les décisions rendues en matière de gestion de déchets peuvent être classées en deux catégories : les poursuites pénales et les recours civils.

A. Les poursuites pénales

Dans l'arrêt *Thibault Démolition Ltée c. Procureur général du Québec*⁴⁵, la Cour d'appel est saisie de l'appel d'une décision de la Cour supérieure⁴⁶ qui a cassé un verdict d'acquiescement prononcé par la Cour du Québec en faveur de Thibault Démolition Ltée; cette compagnie est accusée d'avoir émis dans l'environnement un contaminant dont la présence est prohibée par règlement, à savoir un déchet inacceptable dans un dépôt de matériaux secs, contrairement à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à l'article 86 du *Règlement sur les déchets solides*⁴⁷. L'article 86 du *Règlement sur les déchets solides* prévoit que la présence dans le sol d'un dépôt de matériaux secs d'un déchet inacceptable (un déchet qui n'est

⁴⁴ L.R.Q., c. A-19.1.

⁴⁵ [1997] R.J.Q. 360 (C.A.).

⁴⁶ [1995] R.J.Q. 1150 (C.S.).

⁴⁷ R.R.Q., c. Q-2, r. 14.

pas un matériau sec ou un matériau d'excavation) est prohibée par l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pour que l'infraction soit commise, faut-il que les déchets inacceptables soient « dans le sol », c'est-à-dire qu'ils y soient enfouis ou suffit-il qu'il y ait eu réception, dépôt ou chargement de tels déchets dans un dépôt de matériaux secs?

Pour la majorité de la Cour, soit le juge Chamberland et la juge Mailhot, le défendeur est accusé d'avoir eu présents « dans le sol » des déchets inacceptables : les déchets en question n'étant pas enfouis dans le sol, on ne peut dire qu'ils étaient « présents dans le sol ».

Le juge Beauregard, dissident, met l'accent sur le fait que l'accusation est d'avoir violé l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; il n'exige pas que les déchets soient véritablement enfouis dans le sol. Les déchets ayant été déchargés dans le dépôt, il est d'avis que l'infraction est commise dès ce moment.

L'affaire *Industries Super Métal c. Procureur général du Québec*⁴⁸, qui porte sur des infractions au *Règlement sur les déchets dangereux*⁴⁹, est intéressante sur un point. Les deux compagnies appelantes sont en fait deux divisions d'une même entité, d'une même entreprise. En Cour du Québec, elles sont condamnées individuellement. Le juge François Tremblay de la Cour supérieure considère que les amendes imposées deviennent par

leur effet combiné déraisonnables et il les réduit en conséquence.

L'affaire *Sanivan (1993) Inc. c. Ville de Montréal-Est*⁵⁰, une décision du juge J. Fraser Martin, de la Cour supérieure, démontre qu'il est important de rédiger correctement une poursuite pénale. Sanivan est accusée de l'infraction suivante : « transporter un déchet dangereux sans qu'il soit accompagné du manifeste requis R.T.M.D. Pro. Art. 4.1 ».

On fait ici référence au *Règlement (québécois) sur le transport des matières dangereuses*⁵¹ promulgué en vertu du *Code de la sécurité routière*⁵². Or, ce règlement n'a jamais contenu d'article 4.1; on a manifestement voulu faire référence à l'article 4.1 du *Règlement (fédéral) sur le transport des marchandises dangereuses*⁵³. Cependant, tel quel, le constat d'infraction est nul et l'accusé est acquitté.

B. Les recours civils

La jurisprudence en matière de gestion des déchets continue d'être alimentée par les controverses sur la localisation des lieux d'enfouissement.

L'arrêt *Lévesque c. Groupe Ray Lacroix Ltée*⁵⁴ est un autre exemple d'une situation maintenant familière. Le promoteur d'un lieu d'enfouissement sanitaire demande à une municipalité un certificat attestant que son projet d'enfouissement de déchets solides ne contre-

⁴⁸ C.S. Québec, n° 200-36-000376-962; C.S. Québec, n° 200-36-000375964; résumée dans le Bulletin de droit de l'environnement, BDE 97-116.

⁴⁹ (1985) 117 G.O. II, 3235.

⁵⁰ C.S. Montréal, n° 500-36-000748-965; résumée dans le Bulletin de droit de l'environnement, BDE 97-127.

⁵¹ (1988) 120 G.O. II, 2746.

⁵² L.R.Q., c. C-24.2.

⁵³ (1987) 121 Gaz. Can. II, 393.

⁵⁴ C.A. Montréal, n° 500-09-000802-918; résumée dans le Bulletin de droit de l'environnement, BDE 97-117.

vient pas à la réglementation municipale, cette demande étant faite en vertu d'une exigence de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de l'article 6(e) du *Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

La municipalité répond que le projet contrevient à la réglementation au motif « qu'[u]ne démarche de modification est présentement en cours », soit la création d'une nouvelle zone agricole. La modification n'ayant pas été adoptée, le promoteur renouvelle sa demande et la municipalité refuse à nouveau, mais pour un autre motif : le projet contrevient de toute façon à la réglementation qui ne permet que les usages agricoles et forestiers, les habitations isolées, les carrières, gravières et sablières, les commerces et les industries dans la zone en question. Face à ce refus, le promoteur dépose une requête en *mandamus*. Or, le règlement prévoit que les sites d'enfouissement sanitaire sont permis dans une seule zone, une zone qui n'est pas celle où le promoteur veut établir son projet.

En première instance, la Cour supérieure juge que l'article 10.12 du *Règlement de zonage* qui interdit toute construction dans un rayon de 100 mètres d'un site d'enfouissement n'est pas assez précis pour créer une restriction générale de cet usage du sol. De plus, le tribunal juge que les commerces étant permis, il faut interpréter l'expression « commerce en général » de façon large et décider que les lieux d'enfouissements sont des commerces.

La Cour d'appel rejette cette interprétation : l'expression « commerce en général » doit être interprétée et appliquée en tenant

compte de l'ensemble des dispositions du règlement de zonage et un tel examen révèle que l'on veut viser les établissements commerciaux eux-mêmes. De plus, la municipalité permet les lieux d'enfouissement sanitaire dans une seule zone, autre que celle choisie par le promoteur. Il est maintenant acquis depuis l'arrêt *Municipalité de Saint-Michel-Archange c. 2419-6388 Québec Inc.*⁵⁵ qu'un usage restreint à une seule zone ne rend pas invalide le règlement municipal; par conséquent, la Cour d'appel infirme le jugement de première instance et accueille le pourvoi.

L'arrêt *Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord c. Cevco Inc.*⁵⁶ met en scène un promoteur qui achète des lots sur le territoire de la municipalité locale de Saint-Hippolyte en vue d'y construire une usine de traitement des déchets et d'y exploiter un lieu d'enfouissement sanitaire. Il demande à la municipalité locale et à la M.R.C. de délivrer des certificats attestant que son projet ne contrevient pas à la réglementation. Cependant, se rendant compte d'une erreur d'écriture dans la désignation des lots, il adresse une demande de correction à la municipalité locale et à la M.R.C. La M.R.C. refuse la demande de correction et, invoquant une modification au schéma d'aménagement, révoque le certificat d'attestation qu'elle a délivré auparavant. En première instance, la Cour supérieure décide que la M.R.C. n'a pas le droit de révoquer sa décision.

En appel, la Cour rappelle qu'un schéma d'aménagement est un

⁵⁵ [1992] R.J.Q. 875 (C.A.).

⁵⁶ J.E. 97-1801 (C.A.).

outil de planification qui n'a pas d'effet juridique direct tant qu'il n'a pas été traduit dans la réglementation d'urbanisme des municipalités locales. En l'instance, la municipalité locale n'avait pas reçu de la M.R.C. le certificat attestant que sa réglementation d'urbanisme était conforme aux objectifs du schéma d'aménagement. Par conséquent, la Cour d'appel rejette le pourvoi.

L'affaire *Construction Bérou Inc. c. Municipalité de St-Jean-de-Matha*⁵⁷ illustre combien les juges de la Cour supérieure sont prudents avant d'accueillir un moyen de non-recevabilité à l'encontre d'une requête pour jugement déclaratoire. Bérou exploite durant de nombreuses années un lieu d'enfouissement de déchets et une sablière à St-Jean-de-Matha. Elle met fin à cette exploitation il y a quelques années et elle veut procéder à la réhabilitation et à la fermeture du lieu. En même temps, elle veut reprendre l'exploitation de la sablière et, à cette fin, demande à la municipalité un certificat attestant que le projet ne contrevient pas à la réglementation. Cela est refusé et Bérou présente une requête pour jugement déclaratoire à laquelle la municipalité oppose un moyen de non-recevabilité pour cause de prématurité.

La municipalité prétend que l'exploitation de la sablière est accessoire à celle du lieu d'enfouissement sanitaire et que ce projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Par conséquent, le permis demandé est susceptible d'être refusé, ce qui veut dire que la requête pour jugement déclaratoire serait prématurée.

⁵⁷ J.E. 97-854 (C.S.).

Le juge Jean Guilbault rappelle que c'est avec « grande précaution »⁵⁸ qu'un tribunal doit rejeter à un stade préliminaire un recours qui vient tout juste d'être intenté. Le tribunal juge que l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et de la sablière sont deux activités distinctes et que Bérou a un intérêt immédiat à faire résoudre la question de son droit d'exploiter la sablière.

L'affaire *Drainamar Inc. c. Corporation municipale de la Ville de Tracy*⁵⁹ met en cause une municipalité qui adopte un règlement de zonage par lequel elle permet l'implantation des centres de transfert, recyclage et traitement des déchets dangereux sur son territoire dans la mesure où les déchets dangereux proviennent de la municipalité en question. Le promoteur plaide que cette restriction est abusive et, par conséquent, illégale.

La Cour supérieure rejette cet argument : le pouvoir d'imposer des restrictions dans l'intérêt public appartient de façon inhérente au pouvoir de zoner.

V. La salubrité des immeubles et des lieux publics : l'aménagement et l'urbanisme

Les affaires mettant en cause le chapitre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* portant sur la salubrité des immeubles et des lieux publics sont souvent amusantes. L'arrêt *Demers c. Ville de Saint-Laurent*⁶⁰ en est un exemple. M. Demers laisse des étagères de bouteilles vides sur sa propriété; la végétation est à l'état sauvage et il y a des amoncellements de ma-

⁵⁸ *Id.*, p. 4 du texte intégral.

⁵⁹ J.E. 97-855 (C.S.).

⁶⁰ [1997] R.J.Q. 1892 (C.A.).

tières à des fins de compostage. La municipalité a déjà obtenu contre lui quatre condamnations en Cour municipale en vertu du *Règlement sur les nuisances*. Le problème persiste et la municipalité présente en Cour supérieure une requête demandant l'émission d'une ordonnance visant à faire enlever des nuisances en vertu des articles 80 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; elle demande également une ordonnance selon l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le juge Proulx de la Cour d'appel voit le problème comme une question d'interprétation et d'application de l'article 76 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, plus particulièrement du mot « nuisance ». Il examine le sens et la portée de ce terme dans le contexte de la loi et note qu'il est employé dans un autre contexte dans la *Loi sur les cités et villes*⁶¹ et dans le *Code municipal du Québec*⁶². Il note que ces deux lois confèrent au conseil municipal un pouvoir réglementaire et que ce pouvoir est différent de celui prévu à l'article 76 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il étudie la jurisprudence relative à cette disposition et note que les tribunaux exigent que la nuisance en cause mette en danger la santé, l'hygiène ou la sécurité publiques. Les étalages de boîtes et de bouteilles de M. Demers sont peut-être déplorables ou ennuyeux, mais la preuve ne révèle pas qu'ils portent atteinte à la vie, à la santé ou au bien-être de la communauté et, par conséquent, il accueille le pourvoi de M. Demers.

VI. Le droit à la qualité de l'environnement et à la sauvegarde des espèces vivantes

L'arrêt *Les Excavations Jeannot et Daniel Loiseau Inc. c. Procureur général du Québec*⁶³ de la Cour d'appel du Québec porte sur un pourvoi à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure accueillant une action en injonction permanente intentée en vertu de l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ce jugement ordonnait la cessation de travaux de remblai et de remplissage et concluait à la restauration des lieux. Les appelants critiquent ce jugement en plaidant que l'article 19.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne permet pas d'intenter une injonction mandatoire. À cela, la Cour d'appel répond que l'arrêt *Nadon c. Ville d'Anjou*⁶⁴ a déjà répondu à cette question en déclarant que les injonctions de cette nature sont permises.

Les appelants plaident que les conclusions sont inexécutoires; la Cour d'appel répond que le dossier ne révèle pas d'erreur de fait ou de droit justifiant son intervention à cet égard.

Enfin, les appelants plaident que la réglementation est imprécise, que la notion de ligne des hautes eaux printanières ne permet pas une application uniforme de la réglementation. La Cour répond que cette réglementation présente un caractère de précision raisonnable et que la preuve avait de toute façon révélé de façon non contestée la ligne des hautes eaux printanières et le caractère du ter-

⁶¹ L.R.Q., c. C-19.

⁶² L.R.Q., c. C-27.1.

⁶³ J.E. 97-49 (C.A.).

⁶⁴ [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.).

rain où les appelants avaient exécuté les travaux de remblai et de remplissage.

VII. Les nuisances

Une décision de la Cour supérieure illustre que le pouvoir des municipalités de légiférer à l'égard des nuisances est limité par le concept même de nuisance. Dans l'affaire *Bourdon c. Ville de Sainte-Catherine*⁶⁵, un règlement de nuisance interdit le stationnement des camions dans les entrées des résidences. M. Bourdon stationne un gros camion dans l'entrée de son immeuble depuis une vingtaine d'années. Accusé d'avoir commis une infraction, il plaide que le fait de stationner un camion dans l'entrée d'un immeuble ne peut pas être une nuisance.

La Cour supérieure examine les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* qui confèrent aux municipalités le pouvoir de définir et de supprimer les nuisances; elle examine de plus les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui permettent aux municipalités d'adopter un règlement de zonage sur leur territoire : le tribunal note à cet égard que la loi permet aux municipalités de prescrire des règles relatives au stationnement. Or, le règlement de zonage de la municipalité n'interdit pas le stationnement des camions, même dans un secteur résidentiel. Si le règlement l'avait fait, il aurait dû respecter les droits acquis des personnes comme M. Bourdon, qui stationnaient leurs véhicules dans l'entrée de leur résidence avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage.

Après avoir commenté la jurisprudence sur le mot « nuisance »,

⁶⁵ J.E. 97-916 (C.S.).

le tribunal juge que la municipalité a créé une nuisance qui n'en est pas une, qu'elle a utilisé de façon indirecte son pouvoir en matière de nuisance pour restreindre un usage du sol, ce qu'elle ne peut faire que par l'exercice du pouvoir de zoner.

VIII. Les troubles de voisinage

L'affaire *Pilon c. Aerospace Welding Inc.*⁶⁶, une décision rendue le 13 mai 1997 par la juge Danielle Richer de la Cour supérieure, met en présence un individu qui poursuit une entreprise pour le dommage causé par la pollution sonore. Il réclame la somme de 100 000 \$ en dommages. Le niveau de bruit excède la limite permise par le règlement sur les nuisances, soit 50dB.

Le tribunal décide que l'entreprise a violé la prohibition générale de contaminer l'environnement de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de même que le règlement municipal sur les nuisances et l'article 976 du *Code civil du Québec*. Par conséquent, le tribunal accorde au demandeur la somme de 20 500 \$.

IX. La diffamation

Les personnes qui s'opposent à des projets quelconques et qui mènent des campagnes vigoureuses doivent faire attention de ne pas dépasser les bornes et de donner dans la diffamation.

L'affaire *Lebeuf c. Association des propriétaires du lac Doré*⁶⁷, une décision rendue le 3 juillet 1997

⁶⁶ L.P.J. 97-0366; résumée dans le Bulletin de droit de l'environnement : BDE 97-122.

⁶⁷ C.S. Montréal, n° 500-05-014872-897; résumée dans le Bulletin de droit de l'environnement : BDE 97-128.

par le juge Jean Guilbault de la Cour supérieure, dégage quelques règles de conduite. Une personne, M. Lebeuf, met en branle un projet de construction d'un nouvel ensemble résidentiel dans un site dégradé où il y avait eu des carrières et sablières. Le projet comportait la revitalisation du site et la remise dans son lit originel d'un ruisseau.

Une contestation vigoureuse s'organise, axée sur l'argument que le projet va entraîner une baisse du niveau du lac. Les contestataires ne réussissent pas à prouver que la baisse du niveau de l'eau du lac est reliée aux travaux entrepris par M. Lebeuf. Mais le noeud du problème n'est pas là; c'est plutôt dans la façon dont les contestataires s'y sont pris pour remettre en question le projet de construction de l'ensemble résidentiel. Par exemple, on a fait circuler la nouvelle que la municipalité régionale de comté n'avait pas permis le dragage ni le détournement du ruisseau. On a reproché à M. Lebeuf d'avoir modifié le cours d'un ruisseau alors qu'il ne faisait que le replacer dans son cours originel. On a prétendu que les travaux violaient la réglementation environnementale et que les permis avaient été obtenus à la suite de fausses représentations. On a qualifié les fonctionnaires du ministère de l'Environnement et de la Faune d'être veules et incompetents et on a accusé le promoteur de collusion avec le maire et les conseillers municipaux.

Le tribunal juge que les propos des défendeurs étaient faux, excessifs et irresponsables et que toute contestation doit demeurer dans les limites de la décence. On ne pouvait discréditer le projet en utilisant de faux arguments.

Par conséquent, le tribunal accueille l'action et condamne les défendeurs à payer une indemnité à M. Lebeuf et à ses compagnies.